DEKRA Industrial SAS – Audit et Conseil Nord Est
ZAE Cap Nord – 13 rue docteur Quignard, 21000 Dijon
Responsable du dossier : Matthieu Mercier
E-mail : matthieu.mercier@dekra.com

Vosges Promo Bois
Scierie – Broyage

Ce dossier est réalisé avec la collaboration de la société

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Version 1

PIÈCE JOINTE 52

COMPATIBILITE AVEC LE PNPD ET LE SRADDET

Tableau de suivi des modifications				
Date	***Version***	***Rédacteur***	***Vérificateur***	***Modifications apportées***
Juin-2026	1	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-
Août-2026	2	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-

Acronymes utilisés

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AGEC : Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire
DAE : Déchets d'Activités Economiques
DDM : Date de Durabilité Minimale
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés
ERP : Etablissement Recevant du Public
PCAET : Plan Climat Air Energie Territoriaux
PDU : Plan de Déplacements Urbains
PIEC : Pièces de rechange Issues de l'Economie Circulaire
PNPD : Plan National de Prévention des Déchets
PNR : Parc Naturel Régional
PNSE : Plan National Santé Environnement
REP : Responsabilité Elargie du Producteur
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TLC : Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Le présent document a pour objectif d'étudier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Il vient compléter la PJ n°51 sur l'origine géographique prévue des déchets.

2. PLAN NATIONALE DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Source : https://www.prevention-dechets.gouv.fr

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention



2.1 Objectifs

Les objectifs du PNPD sont les suivants :

- ✓ réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation ;
- ✓ atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027 ;
- ✓ réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- ✓ viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

2.2 Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services

Cet axe vise à inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe« pollueur – payeur ». Selon ce principe, les producteurs deviennent responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits.

2.3 Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Cet axe se décline en différentes mesures pour lever les freins au développement de la réparation. Il vise notamment à rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
La réparation participe au prolongement de la durée de vie des produits et contribue ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. Elle participe également au maintien et au développement d'emplois locaux.

2.4 Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation

Cet axe vise à créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. Le suivi du réemploi et de la réutilisation sera réalisé par l'observatoire « du réemploi et de la réutilisation ».

2.5 Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

La réduction de la production de déchets, notamment des déchets qui ne se prêtent pas à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage est un défi essentiel à relever pour diminuer l'empreinte environnementale liée à notre consommation. La transition vers des modes de consommation plus sobres en ressources passe par une meilleure information des consommateurs sur les performances environnementales des produits.
Cet axe comporte des mesures visant à réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique. Il intègre des mesures de lutte contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

2.6 Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Cet axe vise à mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et de planification de la prévention / gestion des déchets et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

2.1 Analyse de la compatibilité du projet avec le PNPD

Axes	Projet
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits Les contributions financières versées par les producteurs (au titre de leurs obligations de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets de leurs produits) sont modulées pour chaque catégorie de produit en fonction de critères de performance environnementale. Ces critères peuvent concerner, selon la nature des produits, la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses.	**Sans objet** L'activité de broyage des bois A et B permettra à Vosges Promobois une valorisation de ce type de déchet. Ces déchets seront fournis aux chaufferies pour servir de combustible.
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP Les plans de prévention et d'écoconception ont pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. Ces plans peuvent être individuels ou communs à plusieurs producteurs. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents. Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme mis en place par les producteurs, qui en publie une synthèse accessible au public, après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la filière.	**Sans objet** Voir 1.1.1
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	**Sans objet** Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourniture et de la pêche Acteurs : secteurs économiques, notamment de l'agro-fourniture et de la pêche	**Sans objet** Vosges Promo Bois est un acteur privé
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien SOURCE : Plan national santé environnement (PNSE4) Acteurs : fabricants	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné. L'activité visée par le projet consistera à stocker et broyer du bois de type A et B.
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public SOURCE : AGEC, article 112 Acteurs : secteur de l'emballage, des papiers imprimés, et de la presse écrite	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels Acteurs : ADEME, entreprises	**Sans objet** De par son activité, Vosges Promobois est sensibilisée à la valorisation des déchets. Les déchets produits dans le cadre de son activité seront valorisés

Axes	Projet
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME pour soutenir l'innovation et l'investissement en matière d'éco-conception, notamment dans le cadre du plan de relance. ✓ Soutien à l'investissement d'écoconception pour améliorer la performance environnementale des produits et services (aides à la réalisation de diagnostics et mise en œuvre des démarches d'éco-conception) ✓ Appel à projets de soutien à la recherche et développement de nouveaux produits ou services éco-conçus (Perfecto) ✓ Stratégie d'accélération - recyclabilité, recyclage, réincorporation des matériaux recyclés Acteurs : ADEME, entreprises	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné. Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels Un rapport est élaboré sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés, notamment celles visant à limiter les risques d'obsolescence logicielle. SOURCE : article 27 loi AGEC Acteurs : fabricants d'appareils électroniques et de logiciels	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numérique Cette mesure participe d'une meilleure information délivrée aux consommateurs. Ces derniers sont informés de la durée au cours de laquelle les mises à jour des logiciels fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un usage normal de l'appareil. Ils sont également informés des mises à jour qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens ainsi que des modalités d'installation des mises à jour. SOURCE : article 27 loi AGEC Acteurs : fabricants et distributeurs de logiciels	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport Les fonds dédiés au financement de la réparation permettront de réduire le coût de la réparation de certaines catégories de produits pour les consommateurs qui s'adressent à des réparateurs labellisés. Ils sont mis en place par les éco-organismes des filières REP concernées. Cette mesure vise à inciter à la réparation des produits de grande consommation et contribue à la structuration du secteur de la réparation. SOURCE : article 62 loi AGEC Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data Les éco-organismes réalisent la cartographie des services de réparation labellisés qu'ils mettent à disposition du public pour favoriser la mise en réseau des réparateurs et la mise en relation avec les consommateurs. SOURCE : feuille de route économie circulaire Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.

Axes	Projet
2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC) SOURCE : article 19 AGEC, article 13 PJL climat et résilience Acteurs : fabricants, réparateurs	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques SOURCE : article 25 AGEC Acteurs : fabricants, distributeurs, réparateurs	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
2.1.5 Etendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf La garantie légale de conformité est une garantie obligatoire contre tous les défauts de fabrication lors d'achat ou de la livraison d'un produit. Elle permet d'obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement d'un produit détérioré dans les deux années suivant un achat neuf et 6 mois pour un achat d'occasion. Les consommateurs bénéficieront de 6 mois supplémentaire de garantie si le produit fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité. SOURCE : article 22 loi AGEC Acteurs : fabricants, distributeurs	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
2.2 Informer sur la réparabilité des produits et la réparation	
2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques devront afficher un indice de réparabilité sur leurs produits. Cet indice permettra aux consommateurs de savoir si son produit est réparable ou pas. Un indice de durabilité sera progressivement proposé, complétant l'information délivrée aux consommateurs en prenant en compte des critères de robustesse et de fiabilité. SOURCE : article 16 AGEC Acteurs : entreprises, consommateurs	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées) SOURCE : article 19 AGEC Acteurs : fabricants et importateurs de biens et d'équipements	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP De nouveaux objectifs sont assignés aux filières REP en matière de prévention des déchets. Lorsque la nature des produits le justifie, des objectifs de réemploi sont fixés dans les cahiers des charges des éco-organismes. SOURCE : article 62, loi AGEC Acteurs : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation	**Sans objet** Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP Ces fonds seront mis en œuvre pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, des textiles, de l'ameublement, des articles sport, jouets et loisirs. Ils permettront de financer les acteurs du secteur du réemploi et de la réutilisation issue de l'économie sociale et solidaire. SOURCE : article 62, loi AGEC, projet de loi climat et résilience Acteurs : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation	**Sans objet** Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.

Axes	Projet
3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale SOURCE : article 9 et article 67, loi AGEC Acteurs : ADEME et observatoire du réemploi, éco-organismes, secteur de l'emballage	**Sans objet** Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B. Les broyats sont évacués par camion en vrac.
3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment ✓ En s'appuyant sur la nouvelle filière REP « bâtiment » ✓ En s'appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments SOURCE : article 72 AGEC, article 51 AGEC Acteurs : secteur du BTP, acteurs du réemploi/réutilisation	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B. Les broyats sont évacués par camion en vrac.
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries Cette mesure vise à installer des zones de dépôts pour les produits destinés à être réemployés dans les déchetteries et permettre aux acteurs de l'ESS d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération de ces objets SOURCE : article 57, AGEC Acteurs : collectivités, structures de l'économie sociale et solidaire	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Vosges Promo Bois est une entreprise privée
3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'invendus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don. SOURCE : article 35 et 39, AGEC Acteurs : Observatoire du réemploi, producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs, acteurs de la filière	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B. Les broyats sont évacués par camion en vrac.
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation L'observatoire de réemploi et de la réutilisation collecte et de diffuse des informations et des études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur SOURCE : article 9, loi AGEC, article 12, projet de loi climat et résilience Acteurs : ADEME, éco-organismes, secteur du réemploi et de la réutilisation	**Sans objet** Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.

Axes	Projet
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces ✓ Mise en place d'une surface minimale dédiées à la vente en vrac dans les commerces de vente au détail de produits de grande consommation, ✓ Inciter à l'utilisation de contenants réutilisables apportés par les clients dans les commerces de vente au détail, ✓ Mise à disposition de contenants réutilisables dans les commerces de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, ✓ Mise en place d'une tarification plus basse pour les boissons vendues dans un récipient réemployable apporté par le consommateur. SOURCE : article 41 loi AGEC, article 11 projet de loi climat et résilience Acteurs : acteurs de la distribution, consommateurs	**Conforme** Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B. Les broyats sont évacués par camion en vrac

Axes	Projet
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs Les éco-organismes de la filière REP « emballages ménagers » mettent à la disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessif. Un bilan est réalisé chaque année concernant les signalements remontés et les actions correctives qui en découlent. SOURCE : article 72, loi AGEC Acteurs : consommateurs, éco-organismes	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, évènementiel, autres) Cette mesure vise à mettre en œuvre des stratégies de réduction volontaire des usages de produits en pastiques à usage unique, à travers la signature d'accords volontaires entre les acteurs économiques et l'état. Acteurs : secteurs de la restauration à emporter, livrée, secteur événementiel	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place SOURCE : article 77 loi AGEC Acteurs : producteurs, metteurs sur le marché de produits en plastique à usage unique, commerces de détail, secteur de la restauration sur place	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné
4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs : ✓ En mettant fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons (ERP et locaux professionnels), ✓ En installant des fontaines à eau facilement accessibles pour le public (ERP), ✓ Fin des clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique (évènements festifs, culturels ou sportifs). SOURCE : article 77, loi AGEC Acteurs : entreprises, gestionnaires d'ERP, secteur du sport et de l'événementiel	**Conforme** Vosges Promo Bois n'est pas un ERP. Les opérateurs disposent de points d'eau au bureau et dans le hangar principal. Des bouteilles d'eau sont distribuées et mises à disposition des opérateurs lors d'épisodes de forte chaleur ou en cas de besoin.
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME. La mesure « économie circulaire » du plan de relance soutient les investissements pour éviter la production des déchets et la consommation des ressources, par le soutien à la réparation et au réemploi, à l'accompagnement de la baisse des emballages plastiques, notamment à usage unique. Acteurs : secteurs de la réutilisation et du réemploi	**Conforme** Le projet permettra une revalorisation des déchets de bois A et B en broyat utilisé en filière énergétique. (chaudières)
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits Les micro-plastiques sont des particules solides de matière plastique, composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels. Ils sont aujourd'hui ajoutés à des produits (détergents, produits phytosanitaires, engrais, peintures, etc) pour un but spécifique. L'interdiction en vigueur pour les micro-plastiques ajoutés dans certains produits cosmétiques sera étendue progressivement à d'autres produits. SOURCE : article 82 AGEC Acteurs : producteurs	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.

Axes	Projet
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport Cette mesure vise l'installation d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes de granulés industriels. Elle s'attachera également aux enjeux liés à la perte de granulés pendant la phase de transport. Elle vise également à limiter la dispersion des granulats utilisés comme remplissage sur les terrains de sport synthétiques. SOURCE : article 83, loi AGEC Acteurs : entreprises	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles Les lave-linges neufs seront dotés d'un filtre à microfibres en plastique SOURCE : article 79, loi AGEC Acteurs : fabricants	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction SOURCE : article 31, loi AGEC Acteurs : opérateurs de la chaîne alimentaire	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires Les commerces de détail de plus de 400 m2, les opérateurs de la restauration collective (qui servent plus de 3000 repas par jour), les industries agro-alimentaires et les grossistes (dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros) sont tenus de proposer une convention de don à des associations d'aide alimentaire. Les autres commerces de détail, les commerçants non sédentaires, les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions. SOURCE : article 32, AGEC Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaire	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire Cette mesure vise à valoriser les initiatives vertueuses contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le gaspillage alimentaire. Les opérateurs du secteur agro-alimentaire et de la restauration, les collectivités et les associations pourront se voir décerner le label national « anti-gaspillage alimentaire ». SOURCE : article 33, AGEC Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaires	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.
4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM) L'une des sources de gaspillage alimentaire provient d'une mauvaise compréhension des dates de consommation, notamment de la date de durabilité minimale. Les fabricants de produits alimentaires disposant d'une date de durabilité minimale pourront apposer une mention complémentaire, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date SOURCE : article 35, loi AGEC Acteurs : entreprises agro-alimentaires	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer du bois de type A et B.

Axes	Projet
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus Chaque année, la destruction des invendus non-alimentaires représente 630 millions d'euros. L'élimination, autrement dit la mise en décharge et l'incinération, des produits non alimentaires invendus sera interdite. Les entreprises devront privilégier le réemploi, notamment à travers le don, des invendus. SOURCE : article 35, loi AGEC Acteurs : producteurs et distributeurs	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer des déchets de bois de type A et B.
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs SOURCE : article 10 projet de loi climat & résilience Acteurs : entreprises	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné. Le projet consiste uniquement à stocker et broyer des déchets de bois de type A et B
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres ✓ La mise en place de sanctions en cas de non-respect du «stop-pub » ✓ La mise en place d'une expérimentation « oui-pub » ✓ Un plan d'actions volontaires les professionnels du secteur des imprimés, la grande distribution, les collectivités et les associations pour réaffirmer les engagements en faveur de la lutte contre la production de déchets d'imprimés. SOURCE : article 46, loi AGEC - article 9 projet de loi climat & résilience Acteurs : ADEME, entreprises, distributeurs d'imprimés publicitaires	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer des déchets de bois de type A et B
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages. SOURCE : article 62, loi AGEC Acteurs : MTE, éco-organismes, ADEME	**Sans objet** Secteur d'activité non concerné Le projet consiste uniquement à stocker et broyer des déchets de bois de type A et B

Axes	Projet
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire » L'ADEME propose un programme d'accompagnement et de reconnaissance des politiques territoriales en faveur d'une économie circulaire pour les collectivités. Les territoires engagés dans l'économie circulaire peuvent candidater depuis le printemps 2020 à la labellisation Économie circulaire. La réduction, la collecte et la valorisation des déchets constituent un axe majeur d'actions. Acteurs : ADEME, collectivités locales	**Sans objet** Concerne les acteurs publics
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets Acteurs : ADEME, services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets	**Sans objet** Concerne les acteurs publics
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative La tarification incitative consiste à facturer le service public de gestion des déchets aux usagers en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent ou de leur usage du service. Les collectivités qui l'ont déjà développée enregistrent une baisse du volume des ordures ménagères résiduelles et l'augmentation du tri. SOURCE : feuille de route économie circulaire. Acteurs : ADEME, collectivités locales	**Sans objet** Concerne les acteurs publics

Axes	Projet
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi SOURCE : Article	**Sans objet** Concerne les acteurs publics
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements SOURCE : article 77, loi AGEC Acteurs : services de l'État	**Sans objet** Concerne les acteurs publics
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations SOURCE : engagements de l'État pour les services publics écoresponsables Acteurs : services de l'État, ses établissements publics et ses opérateurs.	**Sans objet** Concerne les acteurs publics

3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Source : https://www.ecologie.gouv.fr/schemas-regionaux-damenagement-et-developpement

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il définit en particulier :

- ✓ les objectifs de la région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- ✓ les règles générales prévues par la région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le SRADDET doit respecter les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de planification : plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territoriaux (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Onze régions françaises sont concernées par le SRADDET. Les autres ont leurs propres outils.

Il s'agit :

- ✓ du schéma d'aménagement régional (SAR) pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- ✓ du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- ✓ du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC).

3.1 SRADDET pour le Grand Est

Source : https://www.grandest.fr/le-schema-regional-damenagement-et-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/

Avec le SRADDET, la Région et les territoires qui composent le Grand Est, se sont dotés d'un outil stratégique pour concrétiser une ambition collective et relever les trois défis qui ont émergé du diagnostic :

- Faire région à tout échelle et renforcer les coopérations
- Réussir les transitions de nos territoires
- Dépasser les frontières pour faire rayonner le Grand Est dans l'espace européen
- La stratégie du SRADDET Grand Est repose donc sur deux axes principaux :
- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Dépasser les frontières pour renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Pour relever ces défis, le SRADDET fixe **30 objectifs** organisés autour de deux axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires de nos territoires, que sont l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Différentes lois votées depuis l'entrée en vigueur du SRADDET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, ont prévu la prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires notamment en matière de sobriété foncière et de gestion des déchets. Aussi, lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du SRADDET adopté en 2019.

A cette l'occasion, la Région a également répondu à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et a souhaité donné au SRADDET pour fil rouge : l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, après une nouvelle phase de concertation, le projet de modification du SRADDET a été porté à la connaissance Conseil Régional de Grand Est le 13 décembre 2024

Les principales modifications du SRADDET

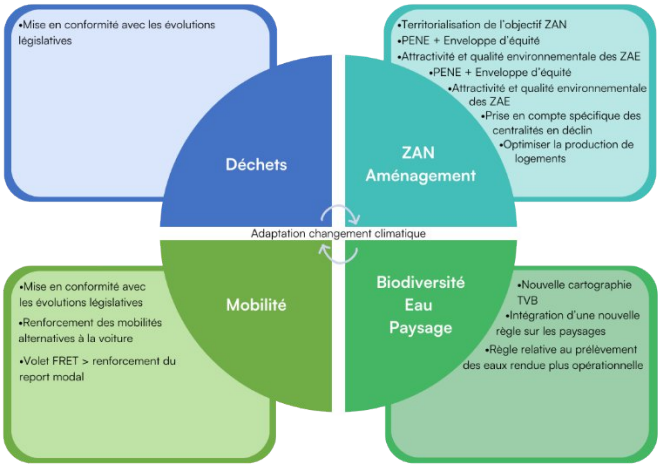

3.2 Analyse de la compatibilité du projet avec la thématique « déchets » du SRADDET pour le Grand Est

Les 30 objectifs sont déclinés en règles et sont repris ci-dessous:

- REGLE N°1 : ATTENUER ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- REGLE N°2 : INTEGRER LES ENJEUX CLIMAT-AIR-ENERGIE DANS L'AMENAGEMENT, LA CONSTRUCTION ET LA RENOVATION
- REGLE N°3 : AMELIORER LE BATI EXISTANT ET L'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- REGLE N°4 : RECHERCHER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES
- REGLE N°5 : DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION
- REGLE N°6 : AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR
- REGLE N°7 : DECLINER LOCALEMENT LA TRAME VERTE ET BLEUE.
- REGLE N°8 : PRESERVER ET RESTAURER LA TRAME VERTE ET BLEUE
- REGLE N°9 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES
- REGLE N°10 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES
- REGLE N°11 : REDUIRE LES PRELEVEMENTS D'EAU
- REGLE N°12 : FAVORISER L'ECONOMIE CIRCULAIRE CIRCULAIRE
- REGLE N°13 : REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS
- REGLE N°14 : AGIR EN FAVEUR DE LA VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS
- REGLE N°15 : LIMITER LES CAPACITES D'INCINERATION SANS VALORISATION ENERGETIQUE ET DE STOCKAGE
- REGLE N°16 : ATTEINDRE LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE EN 2050
- REGLE N°17 : OPTIMISER LE POTENTIEL FONCIER MOBILISABLE
- REGLE ° 17BIS : IDENTIFIER, PROTEGER ET VALORISER LES PAYSAGES DES TERRITOIRES
- REGLE N°18 : DEVELOPPER L'AGRICULTURE URBAINE ET PERI-URBAINE
- REGLE N°19 : PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES
- REGLE N°20 : DECLINER LOCALEMENT L'ARMATURE URBAINE
- REGLE N°21 : RENFORCER LES POLARITES DE L'ARMATURE URBAINE
- REGLE N°22 : OPTIMISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS
- REGLE N°23 : CONCILIER ZONES COMMERCIALES ET VITALITE DES CENTRES-VILLES
- REGLE N° 23BIS - ATTRACTIVITE ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
- REGLE N°24 : DEVELOPPER LA NATURE EN VILLE
- REGLE N°25 : LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS
- REGLE N°26 : ARTICULER LES RESEAUX DE MOBILITE, LOCALEMENT, REGIONALEMENT ET AUDELA
- REGLE N°27 : DEVELOPPER LES POLES D'ECHANGES ET LEURS ALENTOURS, APAISER LES POLES GENERATEURS DE DEPLACEMENTS
- REGLE N°28 : RENFORCER ET OPTIMISER LES PLATEFORMES LOGISTIQUES MULTIMODALES
- REGLE N°29 : IDENTIFIER ET INTEGRER LES RESEAUX D'INFRASTRUCTURES CYCLABLES ET ROUTIERS D'INTERET REGIONAL
- REGLE N°30 : AMELIORER LA VOIRIE, DONNER LES MOYENS DE DECARBONER LES MOBILITES

Les objectifs abordants spécifiquement la thématiques déchets ou concernant le projet sont les règles 1,2,3,4,5,6,9,10,11,13,14,15,16,19,25. Le tableau ci-après reprend ces règles et situe le projet au regard de celles-ci.

Règles	Projet
- REGLE N°1 : ATTENUER ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Le site est équipé de panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar principal. Par ailleurs, une cuve de récupération d'eau de pluie permet de limiter la consommation d'eau potable liée au process de préservation du bois. Le projet se concentrera uniquement sur le stockage et le broyage de bois de classe A et B. Aucune construction n'est prévue. **CONFORME**
- REGLE N°2 : INTEGRER LES ENJEUX CLIMAT-AIR-ENERGIE DANS L'AMENAGEMENT, LA CONSTRUCTION ET LA RENOVATION	Le site est équipé de panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar principal. Aucune construction n'est prévue dans le cadre du projet. **CONFORME**
- REGLE N°3 : AMELIORER LE BATI EXISTANT ET L'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
- REGLE N°4 : RECHERCHER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES	
- REGLE N°5 : DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION	Le projet consiste à broyer du bois de classe A et B afin qu'il puisse être utilisé comme combustible pour des chaufferies. **CONFORME**
- REGLE N°6 : AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR	Le site dispose de deux points de rejet atmosphérique. Le premier permet de canaliser à l'atmosphère les gaz provenant de l'unité de séchage. Le second permet de canaliser les poussières issues du travail du bois. Ces dernières sont filtrées par un cyclone avant rejet à l'atmosphère. **CONFORME**

Règles	Projet
- REGLE N°9 : PRESERVER LES ZONES HUMIDE	La société à Biotope à procéder à l'identification des zones humides sur le site (voir étude d'incidence). Le projet de plateforme ne sera pas situé dans une zone humide identifiée. En effet cette dernière sera située sur une zone identifiée comme imperméabilisée. **CONFORME**
- REGLE N°10 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES	Le projet ne disposera d'aucun exutoire de rejet et ne sera générateur d'aucun effluent aqueux. **CONFORME**
- REGLE N°11 : REDUIRE LES PRELEVEMENTS D'EAU	Une cuve de recuperation d'eau de pluie permet de limiter la consommation d'eau potable lié au process de preservation du bois. À noter que le projet n'utilisera pas d'eau (uniquement du stockage et du broyage de bois de classe A et B). **CONFORME**
- REGLE N°13 : REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS	Les quantités de déchets générées par le site sont relativement restreintes. Le projet consiste à broyer du bois de classe A et B afin qu'il puisse être utilisé comme combustible pour des chaufferies. **CONFORME**
- REGLE N°14 : AGIR EN FAVEUR DE LA VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS	Le projet consiste à broyer du bois de classe A et B afin qu'il puisse être utilisé comme combustible pour des chaufferies. Le site procéde au tri de ses déchets et dispose pour ce faire de différentes bennes (Bois, DIB, Ferraille, cartons) **CONFORME**

Règles	Projet
- REGLE N°15 : LIMITER LES CAPACITES D'INCINERATION SANS VALORISATION ENERGETIQUE ET DE STOCKAGE	Le projet consiste à broyer du bois de classe A et B afin qu'il puisse être utilisé comme combustible pour des chaufferies. Le site procéde au tri de ses déchets et dispose pour ce faire de différentes bennes (Bois, DIB, Ferraille, cartons). Les déchets générés par le site sont envoyées en filières de valorisation homologues. **CONFORME**
- REGLE N°16 : ATTEINDRE LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE EN 2050	Le projet sera réalisée sur une zone déjà imperméabilisée. **CONFORME**
- REGLE N°19 : PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES -	Le projet sera réalisé sur une zone déjà imperméabilisée. Il n'y aura pas d'atteinte à des zones d'expansion des crues. **CONFORME**
- REGLE N°25 : LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS -	Le projet sera réalisée sur une zone déjà imperméabilisée. **CONFORME**

4. Conclusion

La Société Vosges Promo Bois implantée à Domfaing, est spécialisée dans l'exploitation forestière, la scierie et le broyage pour la production de combustible à destination des chaufferies industrielles et collectives.

Le projet de Vosges Promo Bois s'inscrit donc dans une démarche de valorisation des déchets de bois A et B a destination des chaufferies.

Il est en parfaite adéquation avec les objectifs du SRADDET qui sont :

- Réduire la consommation énergétique finale de 29% d'ici 2030 et 55% d'ici 2050 par rapport à 2012 année de référence ;
- Réduire la consommation d'énergie fossile de 48% d'ici 2030 et 90% d'ici 2050 par rapport à 2012 année de référence ;
- Couvrir la consommation par les énergies renouvelables et de récupération de 41% en 2030 et 100% en 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050 par rapport à 1990 année de référence ;
- Réhabiliter 100% du parc résidentiel en BBC d'ici 2050 ;
- Respecter les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2030 sur la concentration en particules fines et ultrafines (20 µg/m3 en moyenne annuelle pour les PM10, au lieu de 40 µg/m3 dans la réglementation française) ;
- Réduire à la source les émissions de polluants, en lien avec les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) en prenant pour cible les objectifs issus de la scénarisation climat-air-énergie à horizon 2030 : Réduction de 84% des SO2, de 72% des NOx, de 14% des NH3, de 56% des PM2,5 et de 56% des COVNM.